

Rôle de la séance publique du 18/12/2025 à 09h30

Présidente : Madame BUTERI

Assesseurs : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD

Greffière : Madame DETRANCHANT

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

01) N° 2301121 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur Mme LARREGLE Brigitte

LAPEYRE & MAREK
AVOCATS ASSOCIES

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Mme Larrègle demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002318 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales et des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre des années 2013, 2014 et 2015 ; 2°) de prononcer la décharge des rehaussements de TVA de 115 802 euros, outre les intérêts de retard correspondants ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301097 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur M. BOUCHERLE Hervé

MALTERRE - CHAUVELIER

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Hervé Boucherlé demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101140 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à laquelle il a été assujetti au titre des années 2016 et 2017 ainsi que des pénalités correspondantes ;

03) N° 2301098 RAPPORTEURE : Mme BUTERI

Demandeur M. et Mme LACOSTE LOPES Roméo

MALTERRE - CHAUVELIER

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Roméo Lacoste Lopes et Mme Anne Aline Raimond épouse Lacoste Lopes demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100238 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre des années 2016 et 2017.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**04) N° 2303078****RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	L.K.G PATRIMOINE	WIRE AVOCATS
	Mme GUILLET KATIA	WIRE AVOCATS
	M. FOUCAUD YANN	WIRE AVOCATS
	GUILLET CHRISTINE	WIRE AVOCATS
	M. GUILLET LAURENT	WIRE AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	
	MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES	
	PUBLICS	

La société civile LKG Patrimoine, Mme Katia GUILLET, M. Yann FOUCAUD, Mme Christine GUILLET, M. Laurent GUILLET demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2102612, 2102613 et 2102614 du 17 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant d'une part, à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, de prélèvement forfaitaire et de prélèvements sociaux auxquelles la société a été assujettie au titre de ses exercices clos le 28 février 2016, 2017 et 2018, ainsi des pénalités, majorations et intérêts de retard dont ces impositions ont été assorties, d'autre part, à la décharge en droit et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, des contributions sur les hauts revenus et des prélèvements sociaux auxquelles ont été assujettis les conjoints GUILLET et M. FOUCAUD au titre des années 2016 et 2017 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions et pénalités contestées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 12 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 761-1 du Code de la justice administrative.

05) N° 2500513**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	M. GERMANY Georges-Emmanuel	Me LEWIS
Défendeur	CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL	
	ENVIRONNEMENTAL DE LA CULTURE ET DE L	
	EDUCATION DE MARTINIQUE	
	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE	Me CORBIER-LABASSE
	M. BELLEMARE Eric	MORDANT FILIOR SERRE
	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE	MORDANT FILIOR SERRE
	OUVRIERE DE LA MARTINIQUE	
	ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE	
	MARTINICAIS	
	MINISTERE CHARGE DES OUTRE-MER	

M. Georges-Emmanuel Germany demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400324, 2400327 du 25 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté modificatif du 5 mars 2024 par lequel le préfet de la Martinique a désigné nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariés, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque domaine du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique (CESECEM), d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral modificatif n°R02-2024-03-05-00001 du 5 mars 2024 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque domaine du Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de la Martinique (CESECEM) ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Martinique de prendre un nouvel arrêté désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque domaine du Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de la Martinique (CESECEM) ; 4°) d'enjoindre au Préfet de Martinique de prendre un nouvel arrêté fixant la liste des organismes de toutes natures représentés au sein de chaque domaine du Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de la Martinique (CESECEM) et le nombre de leur représentant ; 5°) d'annuler par voie de conséquences tous les actes subséquents ayant pour base et pour fondement ces arrêtés annulés ;

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**06) N° 2500514****RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	M. GERMANY GEORGES EMMANUEL	Me LEWIS
Défendeur	CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ENVIRONNEMENTAL DE LA CULTURE ET DE L EDUCATION DE MARTINIQUE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE MINISTERE DE L'INTERIEUR M. BELLEMARE Eric UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIERE DE LA MARTINIQUE	Me CORBIER-LABASSE MORDANT FILIOR SERRE MORDANT FILIOR SERRE

M. Georges-Emmanuel Germany demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400236 du 25 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'élection, lors de la séance plénière du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique (CESECEM) du 18 mars 2024, du président, des vice-présidents, des autres membres du bureau et du secrétaire et par voie d'exception » à l'annulation de l'arrêté modificatif du 5 mars 2024 par lequel le préfet de la Martinique a désigné nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariés, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque domaine du CESECEM, en tant qu'il désigne des membres exerçant à la collectivité territoriale de Martinique ou dans une des entités créées et/ou financées par la collectivité territoriale de Martinique ; 2°) d'annuler l'ensemble des opérations électorales relatives à l'élection du président du CESECEM, des vice-présidents, du secrétaire et du bureau s'étant tenues le 18 avril 2024 du CESECEM ; 3°) d'annuler l'arrêté préfectoral R02-2024-03-05-00001 du 5 mars 2024.

07) N° 2200469**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	SOCIETE BIOTHY
Défendeur	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA GUYANE

La société Biothy demande d'exécution de l'ordonnance n° 20BX03442 du 24 mars 2021.

08) N° 2300690**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	Mme ROLLAND Pascale	Me TAURAND
Défendeur	CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA GUYANE	Me GAY
Autres parties	PREFECTURE DE LA GUYANE	

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 23BX00690 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'ordonnance n°21BX03870 du 8 mars 2022.

09) N° 2501996**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

Demandeur	PREFECTURE DE LA REUNION	
Défendeur	M. SOULÉ Moussa	Me BOUHANA

Le préfet de la Réunion relève appel du jugement n° 2400584 du 3 juin 2025 par lequel le président du tribunal administratif de La Réunion a annulé son arrêté du 3 juin 2025 par lequel il a d'une part refusé de délivrer une carte de séjour à M. Moussa Soulé, ensemble la décision implicite de rejet du ministre de l'intérieur de son recours hiérarchique réceptionné le 8 janvier 2024 et d'autre part, l'a enjoint de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement

10) N° 2500458

RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN

Demandeur M. SHARASHIDZE Tornike

Me GHETTAS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Tornike SHARASHIDZE relève appel du jugement n° 2402447 du 17 octobre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 avril 2024 du préfet de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, prononçant une interdiction de retour pendant une durée de trois ans et l'assignant à résidence dans le département de la Gironde.

Rôle de la séance publique du 18/12/2025 à 10h30**Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2302941 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	LA SAS MEDIAPOST	ERNST & YOUNG SOCIETE D'AVOCATS
Défendeur	Mme LAPEYRE Amandine Jeanne Marie MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	Me SOLTNER

La SAS Médiapost demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001732, 2101108 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il a annulé la décision du 3 mai 2021 par laquelle la ministre du travail a annulé la décision de l'inspecteur du travail du 24 septembre 2020, retiré la décision implicite de rejet du recours hiérarchique de Mme Lapeyre et a autorisé le licenciement de Mme Amandine Lapeyre ; 2°) de débouter Mme Amandine Lapeyre de l'intégralité de ses demandes formées devant le tribunal administratif de Limoges à l'encontre de la décision rendue par le Ministre du travail du 3 mai 2021

02) N° 2302914 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur	SARL ARGITXE	FIDAL BAYONNE
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La société SARL ARGITXE demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102086 du 28 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à prononcer la décharge partielle des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2014 et 2015, ainsi que des pénalités et majorations correspondantes ; 2°) de prononcer la décharge partielle des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2014 et 2015, ainsi que des pénalités et majorations correspondantes ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2303048

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur Mme CASSIN Cécilia

Me LUCIANI

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Mme Cécilia CASSIN veuve QUESTEL demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101154 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires de prélèvements sociaux mis à sa charge au titre de l'année 2017 pour un montant de 86 545 euros ; 2°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires de prélèvements sociaux mis à sa charge au titre de l'année 2017 pour un montant de 86 545 euros ; 3°) de prononcer en sa faveur un dégrèvement à hauteur de la totalité des sommes qui lui sont réclamées, savoir le montant total de 86 545 euros ; 4 °) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative ainsi que les dépens.

04) N° 2402105

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES
SOLIDARITES ET DES FAMILLES

Défendeur OPIMARK OCEAN INDIEN

VELVET AVOCATS

Autres parties M. DEROSE Bernard

Le ministère du travail, de la santé et des solidarités demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200944 du 17 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a annulé l'article 3 de la décision rendue par le Ministre du travail en date du 31 mai 2022 qui, après avoir retiré sa décision implicite de rejet du recours hiérarchique née le 17 avril 2022 puis annulé la décision de refus de licenciement de l'inspecteur du travail en date du 20 octobre 2021, a refusé le licenciement pour insuffisance professionnelle de M. Deroze ; 2°) de rejeter la requête de première instance formée par la société Optimark Océan Indien.

05) N° 2500617

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur Mme ABEME NTOUTOUME Barbara Karenne

SCP

ASTIE-BARAKE-POULET-M

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Mme Karenne ABEME NTOUTOUME relève appel du jugement n° 2401173 du 8 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 avril 2024 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a refusé de lui renouveler son titre de séjour, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN

06) N° 2501487

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. LASRI Moussa

Me DESROCHES

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. Moussa LASRI demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400774-2402010 du 13 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 mars 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné en cas d'exécution d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; l'arrêté du même jour par lequel la même autorité l'a assigné à résidence pour une durée de quarante-cinq jours, ensemble l'arrêté du 13 juin 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour ; 2°) à titre principal, d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer un certificat de résidence d'une durée de dix ans dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 €/jour de retard ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer un certificat de résidence d'une durée d'un an dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 €/jour de retard ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, d'enjoindre au préfet de la Vienne de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur sa situation administrative, dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100€/jour de retard ; 5°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 €/jour de retard ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2501639

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. EBELEGUE Jean Ariel Donald

Me BEDOURET

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M. Jean Ariel Donald EBELEGUE relève appel du jugement n° 2303296 du 17 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 décembre 2023 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2202012

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur Mme GUIZOL Isabel

Me HIRTZLIN-PINÇON

Défendeur COMMUNE DE MONDONVILLE

CABINET VFT

Une procédure juridictionnelle est ouverte en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n° 19BX01742 du 6 décembre 2021